

**Emission et livraison de titres service « CESU / Chèque
d'accompagnement personnalisé »**

**Marché public de fournitures courantes et services - procédure
formalisée – Accord cadre à bons de commande passé en
application des articles R.2162-2 à R.2162-6, et R.2162-13 et
R.2162-14 du Code de la commande publique**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Accord – Cadre 2023-05

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS

Vendredi 1^{er} septembre 2023 à 12h00

Adresse de la plateforme de dématérialisation PLACE

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Sigles

Attri 1 : Acte d'engagement
CCAP : Cahier des clauses administratives particulières
CCTP : Cahier des clauses techniques particulières
CPV : Common Procurement Vocabulary
DCE : Dossier de consultation des entreprises
DUME : Document unique de marché européen
H.T. : Hors taxe
PLACE : Plate-forme des achats de l'Etat
PSE : Prestations supplémentaires éventuelles
RC : Règlement de la consultation

ARTICLE 1 – Acheteur (Pouvoir Adjudicateur)

CPAM de Lot et Garonne

2 Rue Diderot
47914 AGEN CEDEX 9

Représenté par **Monsieur Olivier FILIOL, Directeur**

Courrier électronique : marches.cpam-agen@assurance-maladie.fr

Adresse du profil Acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

ARTICLE 2 - Objet de la consultation

2.1 - Objet

La présente consultation a pour objet l'émission et la livraison de Chèque Emploi Service Universel, à destination d'assurés pouvant en bénéficier. Ces titres devront notamment permettre l'achat de denrées alimentaires ou d'hygiène, l'achat d'alcool étant exclu. Les bénéficiaires des titres n'étant pas les mêmes chaque mois, les titres CESU / CAP seront exclusivement au format « papier ».

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de commande de 250.000 €, sur la durée totale du marché.

2.2 – Nomenclature

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :
CPV 66133000-1 « Services de traitement d'opérations et services de compensation »

ARTICLE 3 - Date limite, modalités de remise des offres :

3-1 Date limite de remise des offres

La date limite de réception de l'offre est fixée au : **01/09/2023 à 12h00**

3.2 - Procédure de passation

Règlement de la consultation Emission et livraison de « CESU »

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOT ET GARONNE

L'accord cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

3.3 – Décomposition de la consultation

Le marché d'émission et livraison de « CESU / CAP », objet de cette procédure, n'est pas alloti. Il s'agit d'un marché global qui ne permet pas de déterminer des prestations distinctes.

3.4 - Forme du marché

La présente consultation donnera lieu à :

- Un accord cadre :
 - Mono-attributaire :
 - À bons de commandes

conformément aux dispositions des articles L2125-1 1° et R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Article 4 : Clause d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

Article 5 : Durée de l'accord-cadre

5.1 Date de début d'exécution

Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} octobre 2023 au plus tôt, ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

5.2 Date de fin d'exécution

L'accord-cadre prend fin à l'issue d'une durée de douze (12) mois à compter de sa date de début définie au 5.1.

5.3 Reconduction du marché / de l'accord-cadre

Le marché est reconductible trois (3) fois tacitement pour une nouvelle durée de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur informera par écrit le titulaire 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 6 : Montant du marché ou de l'accord-cadre

La procédure est sans montant minimum et avec le montant maximum suivant :

250 000 euros sur toute sa durée d'exécution ;

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique.

Le montant de la prestation pour la période initiale de l'accord-cadre est 55 000 €.

Article 7 : Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles

Une variante est définie comme une modification des spécifications prévues dans les documents de la consultation et constituant la solution de base. Il s'agit donc d'une offre alternative au moins aussi performante que la solution décrite initialement dans le cahier des charges et qui s'y substitue dès lors qu'elle est retenue.

Une prestation supplémentaire éventuelle matérialise une fourniture ou une prestation en lien avec l'objet du marché que l'acheteur se réserve le droit de retenir ou de ne pas retenir au moment de l'attribution du marché.

7.1 Variantes à l'initiative du candidat (variantes libres)

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Si une ou plusieurs variantes sont proposées par les candidats, ces dernières ne seront pas prises en compte. Seule l'offre de base sera analysée à la condition que celle-ci soit identifiable. Si tel n'est pas le cas, toutes les offres seront rejetées.

7.2 Variantes à l'initiative de l'acheteur (variantes exigées)

La présente consultation ne prévoit pas la présentation de variantes à l'initiative de l'acheteur.

7.3 Prestations supplémentaires éventuelles

La présente consultation ne contient aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

ARTICLE 8 - Documents de la consultation

Le dossier de la présente consultation est constitué des pièces électroniques suivantes :

- Le présent règlement de la consultation ;
- L'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- Annexe financière (BPU) ;
- Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cadre de réponse technique (CMT).

Ces documents sont accessibles uniquement par téléchargement sur la plateforme PLACE.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la CPAM, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- ✓ Adobe[®] Acrobat[®] (.pdf)
- ✓ Word (.doc) ; Excel (.xls)
- ✓ Fichiers compressés au format Zip (.zip)

8.1 Modifications de détail apportées au dossier de consultation

La CPAM de Lot et Garonne se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamations à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de la nouvelle date.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOT ET GARONNE

Au cas où le soumissionnaire détecterait des anomalies dans le dossier d'appel d'offres qui lui a été transmis, il devrait en aviser la Caisse Primaire dix jours (10) au plus tard avant la date limite de remise des offres.

8.2 Renseignements complémentaires

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires. Pour ce faire, la seule voie autorisée est le portail de dématérialisation PLACE (Plate-forme des achats de l'Etat).

Les réponses aux questions sont envoyées à l'ensemble des personnes s'étant identifiées lors du téléchargement des documents, dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date limite de remise des offres indiquée sur la page de garde du présent document, pour autant que les candidats aient transmis leur demande au plus tard sept (7) jours ouvrés avant cette même date.

Aucune réponse ne sera donnée oralement.

8.3 - Echanges électroniques

Conformément à l'article R.2132-7 du code de la commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'information entre la CPAM de Lot et Garonne et les candidats dans le cadre de cette consultation ont lieu par voie électronique.

A cette fin, l'outil de communication choisi par la CPAM pour communiquer avec les candidats pendant la consultation est la plateforme de dématérialisation de l'Etat :

PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), dont l'accès est gratuit.

La CPAM de Lot et Garonne entend utiliser cette plateforme pour mettre à disposition des candidats les documents de la consultation, pour informer les candidats d'éventuelles modifications ou ajouts aux documents de la consultation, pour répondre aux questions qui lui seront posées, et pour échanger avec les candidats dans le cadre de toute la procédure de passation du marché.

La CPAM attire l'attention des candidats sur le fait que seule l'identification des candidats lors du téléchargement du dossier de la consultation permet d'être tenu informé automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées aux documents de la consultation, et de déposer une réponse.

Pour ce faire, les candidats peuvent compléter en ligne un formulaire d'identification où ils précisent : le nom de l'entreprise, l'adresse postale et le SIREN ainsi que le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse courriel valide permettant de façon certaine une correspondance électronique.

Les candidats doivent en outre s'assurer que les courriels provenant de la plateforme PLACE ne sont pas classés dans la rubrique « spam » de leur messagerie électronique.

La CPAM décline donc toute responsabilité pour le cas où un candidat non inscrit n'aurait pas eu connaissance d'une modification, quand bien même cette méconnaissance aboutirait au rejet de son offre.

8.4 - Visites des locaux

Aucune visite des locaux n'est prévue dans le cadre de la présente consultation.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les propositions doivent être obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si des documents en langue étrangère sont fournis, ceux-ci devront être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOT ET GARONNE

Pour les entreprises et sociétés nouvellement créées, les candidats pourront fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations.

Le pouvoir adjudicateur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

9.1 - Documents à produire - Candidature

Afin d'optimiser la transparence d'analyse de l'ensemble des candidatures, et dans un souci d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, il sera fortement apprécié et recommandé aux postulants d'utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), **dernière mise à jour en vigueur**, pour présenter leur candidature.

Ces documents sont disponibles gratuitement à l'adresse électronique suivante :
http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/index.

Ils contiennent les éléments indiqués ci-dessous :

Au titre de leur capacité juridique :

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11, R.2143-3 et R.2143-9 du code de la commande publique :

- Lettre de candidature (ou DC1 dernière version recommandé) ;
- DC1 (lettre de candidature) ;
- DC2 (déclaration du candidat) ;
- Documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat dans le cadre de la consultation ;
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et 45 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique 48 et qu'il est en règle au regard du respect des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article R.2344-2 du code de la commande publique).

Au titre de leur capacité professionnelle, technique et financière

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article R.2142-4 du code de la commande publique :

- Déclaration concernant le **chiffre d'affaires global** et le **chiffre d'affaires** concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Déclaration indiquant les **effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- L'**attestation d'assurance professionnelle** en cours de validité prévue à l'article 3.3 du CCAP.

ATTENTION

1/ Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur

économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique, même pour les sociétés d'un même groupe.

2/ Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

3/ Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Pour justifier les capacités professionnelles techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats par le pouvoir adjudicateur à l'article 9.1 du présent règlement de la consultation.

Pour tout candidat étranger, membre d'un autre pays de la Communauté Européenne, les certificats demandés devront correspondre aux impôts et taxes des administrations et autres organismes du pays. Les traductions certifiées correspondantes devront être fournies.

NOTA :

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui ne saurait être supérieur à 10 jours.

9.2 - Documents à produire - Offre

- Un projet **d'acte d'engagement**
- Le Bordereau **de prix unitaire**
- Le Détail Quantitatif Estimatif
- Le Cadre mémoire technique complété de façon exhaustive et sans renvoi systématique au mémoire technique et financier du candidat. Les références (page, paragraphe, numéro...) de son offre correspondant aux éléments demandés ne sont acceptées que pour étoffer les éléments de réponses du présent cadre mémoire technique.
- Une **note méthodologique** portant sur les dispositions qui détaillera :
 - les moyens humains que le candidat compte mettre en place pour assurer la mission ;
 - la méthodologie adoptée pour la réalisation de la prestation ; notamment modalités pour passer les commandes, suivi des livraisons, ...
 - les délais de réalisation et d'envoi

Cette note méthodologique doit permettre d'apprécier la fiabilité de l'offre et l'adéquation au marché des solutions proposées.

- Lien et codes d'accès à une plateforme test (accès gestionnaire)

La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

Déclaration de sous-traitance au stade de l'offre

Si le candidat souhaite déclarer un sous-traitant au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration (ou formulaire DC4 obtenu gratuitement sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) mentionnant :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOT ET GARONNE

- (a) la nature des prestations sous-traitées ;
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- (c) les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Cette déclaration sera annexée à l'acte d'engagement du marché.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

En application de l'article R.2132-7 et suivant du code de la commande publique, la transmission des documents en réponse à la consultation par voie électronique est obligatoire.

Le dossier est constitué par l'envoi de fichiers informatisés reprenant les mêmes éléments que ceux énumérés à l'article 9 du présent Règlement de Consultation.

Les plis des candidats seront remis exclusivement sur la plate-forme de dématérialisation PLACE de de la CPAM de Lot et Garonne - <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats trouveront sur ce site un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État PLACE, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Aucun autre mode de transmission n'est autorisé. Notamment, l'envoi des documents sur une boîte mail d'un contact Inserm identifié n'est pas autorisé.

Horodatage :

Les plis transmis par voie dématérialisée sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt susmentionné sera considéré comme remis hors délais. Il ne sera pas ouvert et sera déclaré irrecevable.

La date et l'heure prises en compte pour la remise des réponses sont celles données par la plateforme PLACE à réception des documents envoyés par le candidat.

La sécurité des transactions sera principalement obtenue par l'utilisation d'un réseau sécurisé https. La confidentialité des informations contenues dans les réponses envoyées par voie dématérialisée est garantie par le chiffrement des fichiers transmis.

Format des fichiers électroniques :

Les formats compatibles avec le système informatique de l'Inserm sont les suivants :

- .doc ; .xls ; .ppt ; .pdf. ; rtf, .zip, .docx, .xlsx, .pptx ;

Le candidat est invité à :

- Le cas échéant, transmettre le bordereau de prix au format .xls ou .xlsx (.doc ou .docx ou .pdf)

et le cadre de sa réponse technique au format .doc, .docx (ou .pdf) ;

- Ne pas utiliser de fichiers exécutables .exe ;

- Ne pas utiliser de macros ;

- Ne pas utiliser de liaisons de données dans ses documents.

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD ROM, clé USB : uniquement pour la procédure de sauvegarde) n'est pas autorisée.

Tout dépôt sur une plateforme de dématérialisation, sur un site internet ou sur une adresse électronique autre est nul est non avenu.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

La date et l'heure limite de remise des réponses à la présente consultation est indiquée sur la page de garde du présent document.

Afin de prendre en considération les aléas dans la transmission électronique, conformément aux dispositions l'arrêté du 22 mars 2022 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, lorsqu'un pli a été transmis par voie électronique, mais n'est

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOT ET GARONNE

pas parvenue à la CPAM de Lot et Garonne dans le délai imparti, il sera procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans le délai de remise des plis.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention "COPIE DE SAUVEGARDE" et le tampon de l'entreprise, et libellé :

CPAM DE LOT ET GARONNE

Appel d'offres « Emission et livraison de Titre service / CESU / Chèque d'accompagnement personnalisé »

Service Moyens Généraux

2 rue Diderot

47914 AGEN CEDEX 9

Avertissements

Tous les fichiers seront traités préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus régulièrement mis à jour.

Tout fichier contenant un virus est réputé n'avoir jamais été reçu, la copie de sauvegarde (cf. supra) sera alors exploitée par la CPAM de Lot et Garonne. En cas d'absence de copie de sauvegarde ou lorsque cette même copie de sauvegarde transmise sur support physique électronique contient un virus, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu, et le candidat en est averti.

Exception faite du cas où la CPAM de Lot et Garonne autorise la présentation de variantes, seule une offre par opérateur économique est recevable. Dans le cas où les candidats auraient déposé plusieurs offres pour une seule procédure, la CPAM de Lot et Garonne ne pourra retenir que la dernière offre reçue (tous supports confondus) et devra rejeter, avant l'ouverture des plis, les offres précédemment déposées par l'opérateur économique sans les avoir ouvertes.

ARTICLE 11 : Modalités et critères d'attribution

11.1 Examen des candidatures

Les candidatures seront analysées sur la base des documents transmis par le candidat.

L'analyse des candidatures vise à vérifier que les entreprises candidates n'entrent pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés, qu'elles sont aptes à exercer l'activité professionnelle et qu'elles disposent des capacités économiques et financières et/ou techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché.

Les candidats reconnaissent être informés qu'en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 et R.2142-20 du code de la commande publique, la capacité financière et technique à exécuter le marché est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du code de la commande publique, La CPAM de Lot et Garonne se réserve la possibilité d'analyser les offres avant les candidatures. Dans cette hypothèse, si l'analyse de la candidature d'un des attributaires pressentis conduit à constater qu'il n'a pas justifié la régularité de sa situation administrative ou qu'il n'a pas démontré ses capacités professionnelles, techniques et financières, son offre est rejetée. Si nécessaire, cette procédure est reproduite tant qu'il subsiste des offres classées.

Motifs d'exclusion au stade de l'analyse des candidatures

La CPAM de Lot et Garonne vérifie la conformité des dossiers de candidature remis, selon les dispositions de l'article 9 du présent règlement avant de procéder à l'analyse des offres.

Les candidats qui auront fourni un dossier incomplet seront éliminés. Toutefois, conformément à l'article R.2144-2 du code de la commande publique, si la CPAM de Lot et Garonne constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOT ET GARONNE

incomplètes, il peut décider d'inviter tous les candidats à produire ou à compléter ces pièces dans un délai identique pour tous.

Seuls les candidats présentant des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes sont admis.

Seront éliminées les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités suffisantes en vue d'assurer l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public.

L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas la CPAM de Lot et Garonne d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement ou un sous-traitant, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

11.2 Examen et critère de sélection des offres

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières seront éliminées sans être classées.

Une **offre inappropriée** est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulé dans les documents de la consultation.

Une **offre inacceptable** est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une **offre irrégulière** est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Toutefois, la CPAM de Lot et Garonne peut décider d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ou que la régularisation n'implique pas une modification des caractéristiques substantielles de l'offre concernée.

La CPAM de Lot et Garonne procédera au classement des seules offres qui ne seront pas inappropriées, inacceptables ou irrégulières et attribuera le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés énumérés ci-dessous :

Critères de sélection des offres :

Valeur technique : 90 points

Sous-critères Valeur technique – 35 points :

Fonctionnalités du portail mis à la disposition des agents de la CPAM pour assurer le système de gestion et de suivi des commandes – 10 points

Délai de validité des titres, offre promotionnelle, ... 10 points

Réseau de partenaires sur le plan qualitatif, quantitatif et physique : typologie, nombre d'enseignes, localisation géographique, ... 10 points

Présentation, personnalisation et conditionnement des carnets de titres – 5 points

Sous-critères Assistance gestion du contrat – 30 points :

Assistance technique aux agents de la CPAM pour mise en place du système de gestion et la saisie des commandes – 10 points

Organisation et moyens de l'équipe dédiée - 10 points

Support d'information remis aux assurés – 10 points

Sous-critères Délais et modalités de livraison – 15 points :

Délai maximal de livraison – 10 points

Modalités pour sécuriser les envois – 5 points

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOT ET GARONNE

Sous-critères Performances environnementales – 10 points

Démarche environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'exécution de la prestation dont notamment le type de papier utilisé, le type d'encre, etc...

Prix : 10 points

11.3 Délai de validité des offres

Les offres ont une durée de validité de **cent-vingt (120) jours** à compter de la date limite de réception fixée sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 12 : Attribution du marché et fin de la passation

À l'issue du classement des offres sur la base des critères énoncés, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Toutefois, l'attribution ne sera effective qu'à la condition que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produise les preuves et certificats attestant qu'il n'entre pas dans le cas d'une interdiction de soumissionner des articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la commande publique (pièces figurant aux articles R.2143-7 à R.2143-9).

Le délai d'envoi de l'ensemble des documents précités lui sera alors précisé.

Si le candidat retenu n'est pas en mesure de fournir les documents demandés dans les délais impartis, le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre classée en deuxième position (sous réserve du respect des mêmes conditions). Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Les candidats non retenus seront informés du rejet de leur offre (articles R.2181-1 et 2 du code de la commande publique).

Par ailleurs, l'attributaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, en fournissant une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

La CPAM de Lot et Garonne se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général. En cas d'absence de candidature ou d'offre déposée dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur, en application des dispositions de l'article 30-I-2° du décret précité, se réserve la possibilité de négocier sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s).

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, devra produire, dans le délai imparti, les pièces administratives mentionnées aux articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et dans le Code du Travail :

☞ **Un état annuel des certificats reçus** (formulaire NOT11), signé de la *Trésorerie Générale* ou Cerfa n°3666.

☞ **Une attestation de fourniture de déclarations sociales** émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D8222-5 du code du travail).

☞ Un extrait de **l'inscription au RCS** (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.

En cas de non-présentation de tout ou partie des documents figurant ci-dessus, le soumissionnaire verra son offre rejetée au profit de l'offre du candidat arrivant en 2^e position et ainsi de suite.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOT ET GARONNE

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits pour chacun des membres du groupement.

ARTICLE 13 : Modalités de paiement

L'accord-cadre est financé sur les fonds propres de la CPAM de Lot et Garonne.

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception des factures ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le mode de règlement choisi est le virement.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera selon les dispositions prévues aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Tous les règlements des sommes dues au titre du présent marché sont assurés par l'Agent Comptable de la CPAM. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de la CPAM.

Fin du RC